

Lecture de l'article 20 du projet de décret sur le tarif des droits imposés sur les marchandises provenant d'au delà du cap de Bonne-Espérance, lors de la séance du 20 juin 1791

Pierre-Augustin Roussillou

Citer ce document / Cite this document :

Roussillou Pierre-Augustin. Lecture de l'article 20 du projet de décret sur le tarif des droits imposés sur les marchandises provenant d'au delà du cap de Bonne-Espérance, lors de la séance du 20 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 343;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11359_t1_0343_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2019

tion s'en fasse sous plomb et par acquit-à-caution.

« Ces marchandises seront déclarées, présentées et reconnues au bureau d'arrivée, ensuite déposées sous la clef de la régie.

« Celles qui ne seront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé, acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt, dans le port où elles se trouveront. » (Adopté.)

Art. 16.

« Pour connaître les quantités et espèces de marchandises qui se trouveront dans les magasins de Lorient, il en sera fait, immédiatement après la publication du présent décret, un recensement général.

« Les propriétaires desdites marchandises, dont les droits auront été payés ou assurés, seront tenus de les retirer de suite des magasins; il sera donné, pour celles qui n'auront point acquitté les droits, une soumission de les payer lors de leur sortie de l'entrepôt, ou au 1^{er} novembre 1792, si, à cette époque, elles n'en avaient point encore été retirées. » (Adopté.)

Art. 17.

« Les denrées des îles de France et de Bourbon pour lesquelles on ne représentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'article 6 du tarif, seront traitées, savoir : le café, comme celui de Moka, et les autres productions, comme si elles venaient de l'étranger. » (Adopté.)

M. Roussillon, rapporteur, donne lecture de l'article 18, ainsi conçu :

« La restitution de la moitié des droits d'entrée accordée par l'article 8 du nouveau tarif, aux toiles de coton blanches, basins, nankins, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et aux guinées bleues, provenant du commerce des Français au delà du cap de Bonne-Espérance, qui seront renvoyées par mer à l'étranger, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de Lorient ou de Toulon, et qu'après que l'embarquement desdits tissus pour l'étranger aura été constaté. »

Après quelques observations relatives au remplacement du mot *tissus* par celui de *marchandises*, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 18.

« La restitution de la moitié des droits d'entrée accordée par l'article 8 du nouveau tarif, aux toiles de coton blanches, basins, nankins, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et aux guinées bleues, provenant du commerce des Français au delà du cap de Bonne-Espérance, qui seront renvoyées par mer à l'étranger, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de Lorient ou de Toulon, et qu'après que l'embarquement desdites marchandises pour l'étranger aura été constaté. » (Adopté.)

Art. 19.

« La restitution des droits accordée par l'article 9 du même tarif, aux toiles de coton blanches destinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique, n'aura lieu que sous les conditions ci-après :

« La destination sera donnée auxdites toiles, lors du paiement des droits; elles seront de suite

expédiées sous plomb, pour le port où l'on se proposera de les faire teindre ou imprimer : à leur arrivée dans ce port, lesdites toiles seront présentées à la douane avec l'acquit de paiement qui devra les accompagner, lequel sera transcrit sur un registre de compte ouvert. Lesdites formalités remplies, il sera appliqué à chaque pièce desdites toiles une empreinte propre à en assurer la reconnaissance. Ces toiles, remises à celui qui les aura présentées, seront, après l'impression, rapportées au bureau pour y être reconnues. Celles jugées être les mêmes seront mises en dépôt sous les clefs de la régie, aux frais des propriétaires. Si le chargement pour la côte d'Afrique en est fait dans les deux années du dépôt, le droit qu'elles auront payé sera restitué au négociant, qui en donnera sa reconnaissance sur l'acquit de paiement. Ce délai expiré, la restitution n'aura plus lieu, et lesdites toiles seront remises aux négociants. » (Adopté.)

M. Roussillon, rapporteur, donne lecture de l'article 20, ainsi conçu :

« Au moyen de la restitution accordée par l'article ci-dessus, et de l'exemption dont jouiront les toiles rayées et à carreaux et les guinées bleues du commerce français dans l'Inde, destinées pour la côte d'Afrique, les toiles teintes ou peintes, venant de l'étranger, seront soumises aux droits du tarif général, nonobstant ladite destination. »

Après quelques observations, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 20.

« Au moyen de la restitution accordée par l'article ci-dessus, les toiles imprimées, peintes, rayées et à carreaux, venant de l'étranger, seront soumises aux droits du tarif général, nonobstant la destination pour la côte d'Afrique; l'entrepôt en franchise à la même destination n'aura lieu que pour les guinées bleues étrangères. (Adopté.)

M. Roussillon, rapporteur, donne lecture de l'article 21, ainsi conçu :

« Indépendamment des droits fixés par le tarif sur les marchandises du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance, les armateurs ou consignataires des navires qui auront apporté lesdites marchandises, payeront, dans les 2 mois de leur arrivée à Lorient, pour tenir lieu du loyer des magasins qui appartiennent à la nation, un droit de 50 sous par tonneau, de la contenance desdits bâtiments.

« Le recouvrement de ce droit sera fait par le directoire de district, à la charge par lui de compter de son produit, comme du loyer des autres biens nationaux, et d'entretenir les magasins en bon état.

« S'il est employé au même usage, à Toulon, des édifices ou maisons appartenant également à la nation, il y sera perçu, par le directoire de district, un pareil droit de 50 sous par tonneau, aux mêmes charges et conditions énoncées pour Lorient. Dans tous les cas, les magasins seront aux frais des négociants. »

Après quelques observations, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 21.

« Indépendamment des droits fixés par le tarif sur les marchandises du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance, les armateurs ou consignataires des navires qui auront apporté les-